



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°175/2023/ANRMP/CRS DU 28 SEPTEMBRE 2023 PORTANT SUR L'AUTOSAISINE DE L'ANRMP POUR INEXACTITUDE DELIBEREE COMMISE PAR L'ENTREPRISE EGYE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T164/2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE AVEC INTERNAT A DIMBOKRO**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR L'AUTOSAISINE EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'acte de saisine en date du 13 septembre 2023 de la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et Formation, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 13 septembre 2023, la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a saisi les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur l'irrégularité qui aurait été commise par l'entreprise EGYE dans le cadre de l'appel d'offres n°T164/2023 relatif aux travaux de construction d'un centre de formation professionnelle avec internat à Dimbokro ;

## LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Projet de Développement du Système de la Formation Professionnelle (PDSFP) dans le cadre des Partenariats à Flux Inversés (PFI) a organisé l'appel d'offres n°T164/2023 relatif aux travaux de construction d'un centre de formation professionnelle avec internat à Dimbokro ;

A la séance d'ouverture des plis de cet appel d'offres, plusieurs entreprises ont soumissionné dont EGYE ;

Dans le cadre de l'évaluation des offres techniques, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 06 juillet 2023, saisi l'AGEROUTE à l'effet d'authentifier l'Attestation de Bonne Exécution (ABE), relative aux travaux de reprofilage lourd et traitement de points critiques dans la zone de production café-cacao, produite par l'entreprise EGYE et censée avoir été délivrée par ses services ;

En retour, l'AGEROUTE a indiqué dans sa correspondance en date du 05 septembre 2023, dont ampliation a été faite à l'ANRMP, que ladite attestation n'est pas authentique car elle n'a jamais organisé d'appel d'offres portant sur des « *travaux de reprofilage lourd et traitement de points critiques dans la zone de production café-cacao* » ;

Estimant que l'entreprise EGYE a commis une violation à la réglementation des marchés publics, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP a saisi par courrier en date du 13 septembre 2023, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur cette violation ;

## SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ANRMP, « **La Cellule Recours et Sanctions est chargée :**

- ...
- **de s'autosaisir si elle s'estime compétente pour statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées par l'Autorité de régulation sur la base des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute autre information communiquée par des autorités contractantes, candidats ou des tiers ;**
- ... » ;

De même, l'article 145.3 du Code des marchés publics dispose que « **Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions, ou de toute information communiquée par toute personne, l'organe de régulation peut s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées. Toutefois, cette autosaisine n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Qu'il s'ensuit que la Cellule Recours et Sanctions est compétente pour connaître de la violation alléguée ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 6.2 in fine du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « **En cas d'autosaisine, le président de l'organe de recours non juridictionnel convoque les membres afin qu'il soit statué sur la violation de la réglementation de la commande publique** » ;

Qu'en l'espèce, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP a saisi par courrier en date du 13 septembre 2023, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur la violation de la réglementation des marchés publics résultant de la production par l'entreprise EGYE d'une fausse ABE, dans le cadre de sa participation à l'appel d'offres n°T164/2023 ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer ce recours recevable comme étant conforme aux dispositions de l'article 6.2 du décret précité ;

### **DECIDE :**

- 1) La CRS se déclare compétente ;
- 2) L'autosaisine introduite par la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP le 13 septembre 2023, est recevable ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise EGYE et au Projet de Développement du Système de la Formation Professionnelle dans le cadre des Partenariats à Flux Inversés, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE PAR INTERIM**

**GNAKPA épse ASSAMOI Feg Brenda**